



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel, Saint-Denis de La Réunion,
Chambre civile, 19 Décembre 2019, n° 18/00765, n°
18/00780 et n° 18/00778; Cour d'appel, Saint-Denis de
La Réunion, Chambre civile, 22 Novembre 2019, n°
17/02244; Cour d'appel, Saint-Denis de La Réunion,
Chambre civile, 3 Décembre 2019, n° 18/00154**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel, Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 19 Décembre 2019, n° 18/00765, n° 18/00780 et n° 18/00778; Cour d'appel, Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 22 Novembre 2019, n° 17/02244; Cour d'appel, Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 3 Décembre 2019, n° 18/00154. *Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien "* (LexOI), 2020, pp.396-406. hal-03327580

HAL Id: hal-03327580

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327580>

Submitted on 27 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

9. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Droit des personnes – Identité - Données personnelles – Anonymisation des décisions de justice et open data

Nationalité française – État civil – Preuve – Force probante des actes de l'état civil dressés à l'étranger – Acte de naissance apocryphe – Code civil, articles 18, 20-1, 30, 31-2, 47

Cour d'appel, Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 19 Décembre 2019, n° 18/00765, n° 18/00780 et n° 18/00778

Cour d'appel, Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 22 Novembre 2019, n° 17/02244

Cour d'appel, Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 3 Décembre 2019, n° 18/00154

Élise Ralsler, Professeur de droit privé à l'Université de la Réunion

La lecture des arrêts ici référencés, pourtant tous relatifs à l'attribution de la nationalité française, a suscité une réflexion d'abord axée sur l'open data des décisions de justice et à ses conséquences en matière d'« anonymisation », avant de s'acheminer, plus classiquement, sur le terrain de la force probante des actes d'état civil dressés à l'étranger.

I.- L'anonymisation des décisions de justice et ses limites en droit des personnes

Le mouvement de l'open data des décisions de justice avait été lancé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, et les articles L. 10 du Code de justice administrative et L. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire encadrent leur mise à disposition du public sous forme électronique. Cette première initiative a été complétée à l'échelle européenne, avec un domaine beaucoup plus étendu que celui des seules décisions de justice, par un « paquet européen » composé principalement d'un règlement relatif à la protection des données personnelles (le fameux règlement « RGPD ») et d'une directive visant à favoriser la libre circulation de ces données (Règl. UE 2016/679, 27 avr. 2016 ; Dir. 2016/680/UE, 27 avr. 2016). Ces textes ont fait l'objet d'une intégration en droit français par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Quant à la question de la publicité des décisions de justice, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, « loi Belloubet », y apporte une dernière touche, avec pour objectif de concilier le droit au respect de la vie privée avec la liberté de circulation de certaines données qui y sont relatives (V° article 33 intitulé « Concilier la publicité des décisions de justice et le droit au respect de la vie privée » ; aussi : Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC).

C'est ainsi que, afin d'assurer le droit au respect de la vie privée et la protection des données personnelles, les nom(s) et prénom(s) (et plus seulement les noms) des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont masqués avant toute diffusion (publication ou mise à la disposition du public). S'y ajoute, « lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage », l'occultation (très large) de « tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe » (art. L. 111-13 et L. 111-14, COJ).

Ce dispositif législatif devra être complété par un décret en Conseil d'État, mais on peut rappeler ici deux des recommandations faites par la mission sur l'open data des décisions de justice (L. Cadiet, L'open data des décisions de justice, Rapp. de la Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, Min. Justice, 2018; « Loi Belloubet - Concilier la publicité des décisions de justice et le droit au respect de la vie privée », Procédures n° 6, Juin 2019, étude 21 ; N. Fricero, « Collecte, diffusion et exploitation des décisions de justice : quelles limites, quels contrôles ? À propos du rapport sur l'open data des décisions de justice », JCP G 2018, act. 168 ; J.-B. Thierry, « Réforme de la justice - La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, loi de réforme pour la justice numérique ? », JCP G 2019, doctr. 524).

Celle-ci préconise, en premier lieu, de confier aux juridictions suprêmes le pilotage des dispositifs de collecte automatisée des décisions de leur ordre de juridiction respectif (recommandation n° 1), ce qui permettrait effectivement une centralisation et une certaine cohérence, au lieu de laisser chaque éditeur juridique le soin de choisir quels éléments masquer. Ici, dans les espèces soumises à notre analyse, nous en avons eu confirmation : en vue de nourrir l'open data des décisions de justice, les ordonnances et arrêts de la cour d'appel sont déjà envoyés sous format dématérialisé à la Cour de cassation. La juridiction du fond n'intervient pas sur leur « anonymisation », mais elle n'a pas non plus la certitude que cette tâche soit ensuite assumée par la juridiction suprême. Le décret d'application permettra (espérons-le) de le préciser.

Le rapport recommande ensuite que, au-delà des nom et prénoms, des mentions supplémentaires soient dissimulées si elles rendent aisément identifiables les personnes qu'elles concernent, tout en admettant que l'anonymisation totale d'une décision pourrait porter atteinte à son intelligibilité et à sa motivation (rapport, précité, n° 51 et 54). Et c'est effectivement là que nous voulons en venir : l'intelligibilité des espèces présentées et l'analyse qui en serait faite pourraient bien être compromises par une anonymisation anarchique ou trop systématique.

On comprend aisément que l'objectif de respect des droits et libertés fondamentaux des plaideurs nous conduise à être vigilant dans la reproduction et la publication des décisions de justice les concernant. Les dernières modifications législatives en matière de protection des données personnelles ne font que renforcer, multiplier et rendre plus contraignant le cadre qui avait ainsi commencé à être imposé. Pour protéger la vie privée du justiciable, on ne doit pas rendre publics les éléments permettant de l'identifier. Soit. À titre principal, il s'agit de ses nom(s) et prénom(s), remplacés, au mieux, par leurs initiales ou bien, au pire, par les dernières lettres de l'alphabet, invitant ainsi les étudiants à se pencher sur le fameux arrêt « X contre Y » ou la célèbre affaire de « madame Y ». La proposition de « pseudonymisation » du rapport serait à cet égard plus satisfaisante (L. Cadiet, précité).

Mais cela ne suffirait peut-être pas. Avant même l'élaboration de cette nouvelle réglementation européenne et son extension nationale, il nous était également apparu que le lieu de naissance d'un justiciable, lorsqu'il était rappelé dans les faits, était très souvent masqué et remplacé par des crochets plus vides que neutres : « Amandine d'A, née le 2 décembre 1970 à [...] », « Mike R., né le 01 mars 1995, à [...] ». La gomme va parfois jusqu'à supprimer des bouts de texte, rendant le sens de l'ensemble inachevé : « Monsieur R., né le 11 septembre 1927 à [...] jugement du Tribunal de Première Instance de Tananarive du 29 décembre 1945 » ; même en essayant de remplacer les crochets par un lieu de naissance imaginaire, cela ne veut plus rien dire... tout en laissant deviner que le lieu de naissance se trouve finalement à Madagascar (Antananarivo en étant la capitale), et c'est alors la dissimulation de départ qui n'a plus d'objet ; on pourrait même dire que cela devient absurde...

On ne peut évidemment que s'agacer à perdre ainsi le sens des phrases. Cela, pourtant, ne serait pas si grave si le lieu de naissance d'un individu n'était pas aussi (comme la nationalité, le domicile, la résidence habituelle, la minorité...) un critère juridique d'application de la règle de droit, précisément en droit de la nationalité, comme dans les décisions ici retenues, mais aussi plus généralement en droit des personnes. La naissance sur le territoire national ou étranger est même déterminante, que ce soit pour attribuer la nationalité française ou pour la perdre. On ne citera pas ici tous les textes du droit français de la nationalité dont la mise en œuvre est fondée en tout ou partie sur ce lieu, mais à juste évoquer le « droit du sol », tout le monde comprendra que publier une décision de justice en matière de nationalité sans indiquer le lieu de naissance (la date de naissance fait aussi parfois défaut) perd nettement de son intérêt et ne permet pas son analyse. Attribuer ou faire acquérir la nationalité française est affaire de souveraineté ; sans aller jusqu'à nommer le village où elle a vu le jour, on a donc besoin au moins de savoir dans quel État la personne est née ! La filiation attributive de nationalité doit être établie pendant la minorité : on a donc également besoin de connaître la date de naissance ! C'est également souvent

primordial pour la compréhension du droit transitoire... Il y a aussi d'autres domaines qui pourraient être affectés : comment comprendre de quelle façon la résidence habituelle (entendue comme centre de vie) d'une personne a été déterminée sans révéler quelques éléments de sa vie ? Les règles sur le régime de protection du nom pourraient également ne plus jamais trouver d'illustrations jurisprudentielles, et donc ne plus être comprises, si leur interprétation est sacrifiée sur l'autel des « RGPD »...

Espérons alors tout de même que, dans cette bataille opposant la protection des données personnelles identifiantes à leur circulation, un juste équilibre soit trouvé et que le tout soit bien coordonné, afin de préserver la compréhension de notre droit ainsi que l'accès à notre droit.

Pour le reste, les décisions qui nous retiennent aujourd'hui ont toutes trait au certificat de nationalité française ainsi qu'à la force probante des actes d'état civil dressés à l'étranger, dans des espèces parfois similaires dans les faits (deux d'entre elles concernent même une sœur et son frère) et traitées en termes pratiquement identiques par les juges du fond. Nous abordons alors ici le versant un peu plus classique de notre propos.

II.- La force probante des actes d'état civil dressés à l'étranger

Le point de départ était le même : entre 1998 et 2008, le greffier en chef du tribunal d'instance de Saint-Denis de La Réunion a délivré un certificat de nationalité française à chacun des intéressés. Ces documents ont été délivrés sur le fondement de l'article 18 du code civil (qui prévoit l'attribution de la nationalité française par filiation à tout individu né, même à l'étranger, d'au moins un parent français) et sur la base d'actes de naissance dressés à l'étranger indiquant la filiation de chacun (l'article 31-2 du code civil prévoit aussi que ledit certificat doit indiquer la disposition légale en vertu de laquelle l'individu est français et quels documents ont permis d'établir cette qualité).

Une fois délivré, le certificat de nationalité française permet en principe à son détenteur d'attester de sa qualité de Français et de bénéficiaire, en cas de contestation de cette qualité, d'un renversement de la charge de la preuve (art. 30, al. 2, du code civil)... Ses titulaires, cependant, attribuent à ce document des pouvoirs qu'il n'a pas nécessairement.

Tout d'abord, être déchargé de la preuve de sa nationalité française, ne signifie pas qu'on est nécessairement Français et une contestation reste possible, sur le fondement de l'article 29-3 du code civil : « Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français. Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne [...] ».

Ensuite, et c'est ce qui nous intéresse ici au principal, le certificat peut avoir été délivré à tort, et la magie opérée par le document peut alors n'être que provisoire. L'article 31-2, alinéa 1, in fine, met d'ailleurs le lecteur en garde : « Il [le certificat de nationalité] fait foi jusqu'à preuve du contraire ».

C'est le tribunal judiciaire (anciennement « tribunal de grande instance ») qui est juge de la validité du certificat de nationalité (article 29 du code civil ; articles 1038 et suiv. du code de procédure civile ; CE, sect. 17 mars 1995, Soihili, n° 130791 ; CE, 2 juillet 2008, n° 300446). Cela consiste, pour le Ministère public, à faire tomber la présomption de nationalité, en faisant la preuve, entre autres possibilités : du caractère erroné des documents sur lesquels s'est fondé le certificat de nationalité (comme un acte de naissance) ; de l'annulation desdits documents ; que le certificat n'est pas fondé sur la bonne disposition légale ; de la fraude dans l'obtention du certificat ; ou encore que le certificat est un faux.

Dans les affaires qui nous préoccupent, c'est ainsi qu'a procédé le Parquet, en assignant chaque titulaire de certificat de nationalité française aux fins de voir constater qu'il avait été délivré à tort et que l'intéressé n'avait pas, en conséquence, la nationalité française. En effet, faire tomber la présomption permise par le certificat de nationalité française conduit presque systématiquement à remettre en cause la nationalité de son titulaire, à moins qu'il ne parvienne à son tour à prouver sa nationalité française et ce, a fortiori, par un autre moyen que celui qui a permis la délivrance initiale du document...

Mais, en l'occurrence, si l'on considère les documents ayant permis d'établir le certificat de nationalité des personnes en cause et les fondements juridiques sur lesquels elles faisaient reposer leur qualité de Français, toute contre-attaque de leur part était quasiment vouée à l'échec. Pourquoi ? Parce que chacun des justiciables prétendait être Français par filiation. Or, parmi toutes les situations qui conduisent à la nationalité française, c'est la nationalité d'origine attribuée par filiation qui est, indéniablement, la plus difficile à prouver. Parce que, ensuite, les documents d'état civil qui auraient dû lui permettre d'établir cette filiation ont été qualifiés d'apocryphes et par-là même dénués de toute force probante devant les autorités françaises.

A.- La délicate preuve de la filiation attributive de nationalité française

À la lecture de l'article 18 du code civil cela paraît pourtant si simple : « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français ». Contrairement aux dispositions prévoyant le jeu du droit du sol (articles 19 et suiv., C. civ.), aucune condition de naissance sur le territoire français (associée parfois à une condition de résidence, comme à l'article 21-7, C. civ.) n'est ici posée. Or, c'est assurément dans cette configuration que se trouvaient les intéressés : ils n'étaient pas nés en France (et l'anonymisation de la décision sur ce point ne permet pas d'en douter).

Sans doute avaient-ils une résidence en France (à La Réunion) sinon c'est le tribunal judiciaire de Paris qu'il aurait fallu saisir (art. 1039, CPC), mais une résidence en France, même prolongée, ne permet pas, à elle seule, de se voir attribuer ou d'acquérir la nationalité française : encore faut-il remplir les conditions (très spécifiques) posées pour une déclaration de nationalité ou celles requises pour une demande de naturalisation.

Si l'on suit alors la première voie, prétendre être Français d'origine suppose d'établir l'existence de toutes les conditions requises par la loi (art. 30-1, C. civ.). Le Français par filiation devra donc, dans un premier temps, prouver sa filiation à l'égard d'un Français puis, dans un deuxième temps, la nationalité française de ce parent. Le justiciable, souvent, échoue à franchir la première étape.

Pour établir cette filiation, même en matière de nationalité, il convient de déterminer tout d'abord la loi applicable à celle-ci, en vertu des articles 311-14, 311-15 et 311-17 du code civil. Le premier texte, qui pose le principe, désigne la loi personnelle de la mère ; le second texte permet, quelle que soit cette loi, d'appliquer les dispositions françaises relatives à la possession d'état lorsque l'enfant et son père ou sa mère (ou les deux parents) ont leur résidence habituelle en France ; enfin, la dernière disposition prévoit que la reconnaissance de maternité ou de paternité est valable si elle a été faite en conformité soit de la loi personnelle de son auteur, soit de celle de l'enfant (alternativement).

Il faut donc que la filiation soit établie selon la loi, éventuellement étrangère, désignée par la règle de conflit pour que cette filiation produise effet en matière de nationalité. Rapportées à nos affaires, ces règles conduisaient, dans l'un des cas, au droit malgache (loi personnelle supposée de la mère) et, dans les autres cas, au droit français. Dans la première (n° 18/00765), l'intéressée (née en 1970 à l'étranger) se prétendait issue d'un père ayant acquis la nationalité française en 1950 « par un jugement du Tribunal de Paix d'Analava ». Dans les deux suivantes (n° 18/00780 et n° 18/00778), une femme (née en 1993 à l'étranger) et son frère (né en 1995 à l'étranger) se prévalaient de la nationalité française de leur mère (née en 1977 à Madagascar), elle-même issue d'un père français (né en 1927, sans doute également à Madagascar ; un jugement du tribunal de première instance de Tananarive rendu en 1950 est évoqué, bien que l'information soit tronquée).

Pour la filiation maternelle attributive de nationalité, la loi applicable à l'établissement de la filiation est nécessairement la loi française. Pour la filiation paternelle attributive de nationalité, bien que la mère fût étrangère dans le premier cas, il semblerait (on le supposera) que la résidence en France permettait d'invoquer l'application de l'article 311-15 (et donc l'application du droit français en matière de possession d'état). Cela conduisait donc, dans les trois cas, à appliquer le droit français de la filiation, ou du moins ses dispositions relatives à

la possession d'état (le ministère public, quant à lui, se basait sur les dispositions malgaches contenues aux articles 34 et 36 de la loi 63-022 du 19 novembre 1963 relative à la filiation).

La règle ainsi désignée régit l'établissement de la filiation ainsi que les règles de preuve ou de procédure qui entourent l'établissement de la filiation. On sait qu'en droit français la preuve de la filiation s'effectue par titre (acte de naissance, acte de reconnaissance...) ou par la possession d'état (constatée par un acte de notoriété). Or, quand il s'agit d'attribuer la nationalité, la preuve de la filiation maternelle ne peut pas toujours se faire par l'acte de naissance. En effet, l'article 311-25 du code civil permettant, depuis l'ordonnance du 4 juillet 2005, d'établir la filiation maternelle par l'acte de naissance a été privé de son effet sur la nationalité des personnes majeures à sa date d'entrée en vigueur (1er juillet 2006) par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 (V° P. Lagarde, *La nationalité française*, Dalloz, 4e éd., 2011, n° 21.62. Pour une illustration : Civ. 1re, 31 mars 2016, n° 15-50015). Un facteur temporel joue également en toute hypothèse, comme l'ont rappelé les juges : la filiation à l'égard d'un Français n'est attributive de nationalité que si celle-ci a été établie durant la minorité (art. 20-1, C. civ.), elle-même fixée à dix-huit ans au sens du droit français de la nationalité (art. 17-5, C. civ.). Dans tous les cas, c'est peut-être la raison pour laquelle les plaideurs ont avancé pouvoir justifier d'une possession d'état de filiation paternelle ou maternelle et que les contenus des articles 330 et 311-1 du code civil français ont été rappelés dans les décisions. Dans certaines affaires, il est même question de reconnaissance de filiation (mais nous disposons de peu d'informations à ce sujet). Mais ces différents éléments importent peu, les intéressés étant nés (sauf dans la première affaire) dans les années 1990, d'une mère française, leur filiation maternelle pourrait donc, en théorie, être établie par l'acte de naissance (car encore mineurs au 1er juillet 2006). Mais, justement, comme nous allons le voir, l'acte de naissance, permettant de déterminer l'âge exact de l'intéressé, étant dénué de force probante, il devenait également inutile de vérifier si la filiation, à la supposer établie, l'avait été durant la minorité.

B.- Un acte d'état civil apocryphe est un acte inexistant

La preuve de sa nationalité ou, comme ici, de sa filiation, présuppose nécessairement la preuve instrumentaire de son état civil (P. Lagarde, *op. cit.*, n° 21.71). Tout échec dans l'administration de cette preuve fait obstacle à la suite. Si l'acte d'état civil a été dressé à l'étranger, l'article 47 du code civil pose une présomption de force probante de celui-ci, à la condition toutefois que les règles locales (en matière d'état civil) aient été respectées (ici celles du droit malgache, pour quatre des affaires) : « Tout acte de l'état civil [...] fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi... ». Le début du texte invite donc à croire ce que le document relate (comme un lien de filiation ou un mariage). Cette présomption ne se suffit pas toujours à elle-même car la coutume

internationale exige, en sus, qu'un acte public soit légalisé pour pouvoir circuler, sauf convention contraire. Une telle « convention contraire » existe entre la France et Madagascar, comme cela est précisé par la cour d'appel (convention d'entraide judiciaire franco-malgache du 4 juin 1973). Les actes d'état civil malgaches sont donc dispensés de légalisation (sur le rappel du principe posée par la coutume : Civ. 1re, 4 juin 2009, n° 08-13.541 ; lorsque la légalisation est remplacée par la formalité de l'apostille, un acte de naissance ne peut pas non plus produire d'effets en France si celle-ci n'a pas été accomplie : Civ. 1re, 13 juin 2019, n° 18-50055).

Il n'en demeure pas moins que l'acte doit d'abord être conforme au droit local et que la présomption de force probante posée à l'article 47 du code civil tombe si « ... d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Ces deux conditions n'étaient pas réunies en l'espèce. Les premiers arrêts ne mentionnent pas si la loi locale a été respectée. On aurait pourtant pu en douter et on aurait pu s'en tenir là pour dénier aux actes tout caractère probant (c'est en revanche le raisonnement suivi dans la décision n° 17/02244). C'est alors directement sur le terrain de la régularité des actes que les débats semblent avoir été menés.

Dans les premiers trois cas, ce sont les vérifications opérées par les agents consulaires qui étaient contestées. Les autorités françaises ont procédé à toutes les « vérifications utiles » avant de conclure à l'irrégularité ou à la falsification de l'acte. Soit l'acte de naissance n'était pas retrouvé ou bien le numéro d'acte de naissance correspondait à celui d'une autre personne, soit le répertoire alphabétique n'indiquait pas le nom du requérant ; la date d'établissement de l'acte correspondait à un dimanche ou encore, en cas de reconnaissance, le nom de l'auteur de celle-ci était différent de celui allégué devant les juges français. Sobrement, les juges du fond qualifient l'acte d'« apocryphe ». Récemment, la cour de cassation va même jusqu'à comprendre un acte apocryphe « comme correspondant à un acte inexistant » (Civ. 1re, 4 mars 2020, n° 19-10895).

L'enjeu est grand, comme le rappellent les juges dans la quatrième espèce (décision n° 17/02244) : lorsque l'état civil de la personne dont la nationalité est en cause est entaché d'irrégularité, il ne permet pas de l'identifier avec certitude ! La reconnaissance souscrite par un ressortissant français (on suppose qu'on avait tenté d'établir la filiation par cette voie) ne peut alors produire aucun effet en matière de nationalité.

L'irrégularité d'un acte de naissance dressé à l'étranger, ou la fraude, fait même obstacle, de manière généralisée, non seulement à l'attribution de la nationalité d'origine, mais aussi à l'acquisition de la nationalité française sur un autre fondement. Ainsi dans le cas d'une enfant née en Inde et recueillie et élevée en France, l'acquisition sur le fondement de l'article 21-12 du code civil n'a pu aboutir, sans qu'on y voie une atteinte à la convention internationale relative aux droits de l'enfant ou à la convention européenne des droits de l'homme, l'enfant n'étant pas empêchée pour autant de continuer à vivre normalement en France (Civ. 1re, 19 septembre 2019, n° 18-20782).

La fraude, bien entendu, produit un effet encore plus radical puisqu'elle fait échec à toutes les règles, comme dans la dernière espèce (décision n° 18/00154), où une personne était née aux Comores, où l'acte de naissance avait été naturellement dressé, puis produit devant le greffier en chef du tribunal d'instance de Mamoudzou (Mayotte) en vue d'obtenir un certificat de nationalité française, ce qui lui avait été refusé, pour cause d'irrégularités (en plus de l'absence de légalisation, pourtant nécessaire dans les rapports franco-comoriens). Elevant le litige devant le juge judiciaire, le requérant n'a pas hésité à produire, cette fois, l'original d'un jugement supplétif d'acte de naissance. Certes, un tel jugement pourrait, en théorie, être admis (article 46, C. civ.). Mais s'appuyant fermement sur l'adage *fraus omnia corrumpit*, le juge a précisé que ce principe « s'oppose à ce qu'une personne qui a produit de faux actes au soutien de sa demande de certificat de nationalité française puisse prétendre effacer la fraude commise en se prévalant d'une décision étrangère obtenue pour régulariser sa situation au regard de l'état civil ». La cour de cassation a également, deux ans plus tôt, dans un cas analogue, considéré qu'un jugement supplétif obtenu, au vu d'un acte apocryphe, pour régulariser une fraude était dépourvu de toute force probante en raison de sa contrariété à l'ordre public (Civ. 1re, 19 oct. 2016, no 15-27287). Elle a également eu l'occasion de tirer les conséquences de la production d'un acte de naissance frauduleux sur l'acquisition de la nationalité par possession d'état : sans surprise, la fraude y fait obstacle (Civ. 1re, 4 juillet 2018, n° 17-20588, *Journal du droit international*, 2019, 12, n. É. Cornut).

Pour en revenir aux premières affaires, sans être nécessairement « falsifiés » (et donc frauduleux), les actes de naissance produits étaient assurément entachés d'irrégularités, les empêchant d'avoir force probante au sens de l'article 47 du code civil. Les requérants ont alors tenté, en vain, de contester les vérifications faites sur place, par les autorités consulaires françaises, les considérant comme abusives et exécutées par des agents territorialement incompétents.

Fut d'abord évacuée la question de la méconnaissance de leur droit à l'information. L'article 1er du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger, prévoit

incontestablement que, dans un délai de deux mois, l'intéressé doit être informé de l'engagement de vérifications diligentées en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger. Mais les vérifications ayant été faites avant l'entrée en vigueur du texte, celui-ci ne pouvait s'appliquer à l'espèce.

Fut ensuite rejeté l'argument d'irrégularité de la procédure de vérification effectuée par un agent du consulat général de France sur place. Chaque requérant prétendait que, en application de l'article 17 de la loi malgache n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil et de l'article 23 de l'annexe I de la convention d'entraide judiciaire franco-malgache du 4 juin 1973, « nul ne pouvait accéder à l'état civil malgache sans autorisation réglementaire, aucune autorité étrangère n'étant expressément mentionnée au titre des personnes ou institutions autorisées, de sorte que la vérification faite sans autorisation de l'administration malgache par l'agent consulaire, qui n'est ni malgache, ni assermenté par la République de Madagascar, ne serait pas valable ».

Cette démonstration ne pouvait aboutir. Dans chaque cas, en effet, les vérifications ont été diligentées suite à une demande, par les requérants eux-mêmes, de transcription de l'acte de naissance auprès des autorités consulaires françaises à Madagascar. Or, aux termes de l'article 5 du décret n° 2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil, « lorsque des dispositions conventionnelles le prévoient, ou à défaut, dès lors que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas, les agents (diplomatiques et consulaires) dressent, conformément aux dispositions du Code civil, les actes de l'état civil concernant les Français sur les registres de l'état civil consulaire. Dans les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 23 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, ils transcrivent également sur ces registres les actes concernant les Français, établis par les autorités locales, lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 47 du Code civil et sous réserve qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public ».

Les juges terminent ensuite ainsi leur propre démonstration : « les constatations effectuées par l'agent consulaire sont des éléments de preuve légalement admissibles, tant qu'il n'est établi aucune opposition des autorités locales compétentes au contrôle du registre des déclarations de naissance qu'elles détenaient, qu'elles ont présenté et dont elles ont laissé prendre copie, ce qui exclut toute atteinte à la souveraineté de l'État requis ».

Fidèle lectrice des décisions de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, c'est loin d'être la première fois qu'un justiciable échoue devant elle à démontrer sa qualité de Français, faut de produire un acte d'état civil probant. Il nous semble en revanche relativement nouveau, de la part des plaideurs, de contester la procédure de vérification sur place, des actes litigieux. On se demande

sincèrement quel temps ils ont à y gagner (qui serait mieux employé à obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance) : gageons, en effet, que les juges du fond continueront, régulièrement et patiemment, comme ils l'ont fait ici pour plusieurs affaires, à écarter l'argument de la même manière... Et, surtout, en établissant un parallèle avec l'actuelle jurisprudence de la cour de cassation, une conclusion semble s'imposer : l'acte de naissance irrégulier ou, pire, falsifié, est apocryphe. La conséquence de son caractère mensonger en est de ne pas permettre d'identifier l'individu avec certitude, ou de ne pas lui permettre de le faire, en raison de la fraude à l'origine de la mystification. La sanction ne peut pas en être la nullité (l'autorité française n'étant pas compétente s'agissant des registres publics étrangers), mais il en est une autre qui se passe d'elle tout en étant bien plus redoutable : l'acte est regardé comme inexistant ! L'obstacle ainsi dressé, dans toute affaire nécessitant qu'un tel l'acte soit produit (et pas seulement en matière de nationalité), semble insurmontable. Un individu dont les actes d'état civil dressés à l'étranger n'ont pas d'efficacité en France est comme un individu sans identité...

